

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Avis du Président du CSMP sur le barème de la *Coopérative de distribution des quotidiens* adopté le 25 juin 2018 par l'assemblée générale de cette coopérative

23 juillet 2018

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Vu l'article 12 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques* ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu l'avis émis le 23 juin 2016 par le Président du CSMP sur le barème adopté le 11 mai 2016 par l'assemblée générale de la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ), ensemble la délibération n° 2016-01 adoptée le 1^{er} juillet 2016 par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) disant n'y avoir lieu à statuer sur ledit barème ;

Vu la délibération du Conseil supérieur des messageries de presse en date du 20 décembre 2017 relative à la prise en charge par les éditeurs de la rémunération des agents de la vente de presse ;

Vu le jugement prononcé le 14 mars 2018 par le Tribunal de commerce de Paris portant homologation du protocole de conciliation signé le 8 mars 2018 entre Presstalis, la Société d'agences et de diffusion (SAD), la Société bastiaise de diffusion (SOBADI), la société Comptoir commercial pour l'exportation et l'importation (CCEI), la société Centre de formation réseau presse (CEFOREP), la société OCYTO, la société Export Press, la Société pour la promotion et la communication (SOPROCOM), la Société messine de diffusion de presse (SMDP), la Société d'exploitation des messageries de Clermont-Ferrand (SEMC), la Coopérative de distribution des magazines (CDM), la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ), la BRED et l'État ;

Vu la résolution approuvant l'instauration dans le barème de la CDQ de « *frais sur invendus destinés à couvrir l'effet ciseau Niveau II* », approuvée le 25 juin 2018 par l'assemblée générale de cette coopérative et transmis par une lettre du président de celle-ci en date du 29 juin 2018, reçue le même jour par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2018 par la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) du CSMP sur la situation de Presstalis et des Messageries lyonnaises de presse (MLP) ;

Rend l'avis suivant :

Procédure

1. L'article 12 de la loi du 2 avril 1947 (la « **loi Bichet** »), dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015, prévoit que les barèmes des tarifs adoptés par l'assemblée générale d'une société coopérative de messageries de presse doivent être homologués par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (**ARDP**). Pour ce faire, les barèmes votés par les assemblées générales des coopératives doivent être transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse (**CSMP**) et à l'ARDP dans un délai de quinze jours suivant leur adoption. Le président du CSMP dispose d'un délai de quatre semaines, à compter de la réception d'un barème, pour émettre sur celui-ci un avis motivé qu'il adresse à l'ARDP.
2. L'assemblée générale de la *Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ)* a adopté, le 25 juin 2018, une décision tarifaire modifiant le barème en vigueur qui est soumise à cette procédure d'homologation.
3. Par une **lettre en date du 29 juin 2018**, reçue le même jour au Secrétariat permanent du CSMP, le président de la CDQ a transmis, une demande d'homologation de cette décision tarifaire. La lettre de saisine du président de la CDQ était accompagnée des documents suivants :
 - (i) Un exposé des motifs ;
 - (ii) Un projet de barème modifié (comprenant l'indexation des unités d'œuvre au 1^{er} juillet 2018) ;
 - (iii) Un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé la modification du barème en vigueur ;
 - (iv) Un courrier en date du 8 mars 2018 de la PDG de Presstalis aux administrateurs de cette messagerie sur « l'effet de ciseau ».
4. La lettre du président de la CDQ et les documents joints sont annexés au présent avis (**annexe n° 1**).
5. Ainsi que le législateur l'a souhaité lors de l'adoption de la loi du 17 avril 2015, le Président du CSMP s'est entouré des membres de la *Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM)* pour émettre un avis sur le barème transmis. Il a également fait appel à l'assistance technique de M. Laurent Inard (Mazars) et de Me Rémi Sermier (Pamina Avocats).
6. Le Président du CSMP a été destinataire en copie de la lettre en date du 12 juillet 2018 adressée par la Présidente de l'ARDP au président de la CDQ, ainsi que de la réponse faite par ce dernier en date du 16 juillet 2018 à laquelle étaient joints (i) un document établi par Postmedia Finance et Wavestone, daté du 20 décembre 2017 et intitulé

« Etude sur le projet de barème 2018 – Quotidiens Presstalis » et (ii) un document émanant de Presstalis et intitulé « Note sur la répartition de la correction de l'effet ciseau au sein de la CDQ ». Le contenu de ces échanges a été porté à la connaissance des membres de la CSSEFM.

7. Le 17 juillet 2018, le Président du CSMP et les membres de la CSSEFM ont auditionné **Mme Michèle Benbunan, PDG de Presstalis**, accompagnée de M. Erwan Scoarnec, directeur de projet, puis **M. Louis Dreyfus, président de la CDQ**.
8. Ce même jour, le Président du CSMP et les membres de la CSSEFM ont également auditionné, à sa demande, **M. Philippe Abreu, PDG de Turf Éditions**, accompagné de Mme Cécile Rouveyran, secrétaire générale du Groupe Paris Turf.
9. Le 20 juillet 2018, **M. Marc Feuillée**, qui a demandé à être entendu en sa qualité de **président du Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN)** et de **directeur général du Groupe Figaro**, a été auditionné par conférence téléphonique.
10. **M. Nicolas Beytout, président de la société éditrice de L'Opinion**, a également été auditionné, sur sa demande, le 20 juillet 2018. Il était accompagné de M. Vincent Hirtz, directeur de la diffusion et du marketing.
11. Enfin le Président du CSMP et les membres de la CSSEFM ont pris connaissance de la lettre datée du 20 juillet 2018 de **Mme Aurore Amaury, présidente de la SAS L'Équipe**, confirmant son soutien à la mesure tarifaire dont l'homologation est demandée.

Avis

12. Il convient d'observer à titre liminaire que la demande d'homologation n'était assortie d'aucune donnée permettant d'évaluer l'impact économique et financier de la mesure tarifaire adoptée. Les éléments fournis par le président de la CDQ dans sa lettre en date du 12 juillet 2018 adressée par la Présidente de l'ARDP ont permis de remédier en partie à cette insuffisance de données. Mais, eu égard à l'opposition ou aux réserves manifestées par certains éditeurs de quotidiens relativement à la mesure tarifaire, il aurait été préférable que la CDQ puisse produire une étude de sensibilité permettant d'évaluer l'effet des diverses formules tarifaires envisageables sur la situation de chacun des quotidiens.

Portée de la demande d'homologation

13. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 avril 2015 qui a soumis à homologation de l'ARDP les barèmes des tarifs adoptés par les assemblées générales des sociétés coopératives de messageries de presse, le barème de la CDQ n'a fait l'objet d'aucune homologation. En effet, le barème qui avait été adopté le 11 mai 2016 par l'assemblée

générale de cette coopérative, et qui avait donné lieu à l'avis du Président du CSMP en date du 23 juin 2016 susvisé, n'a pas été homologué par l'ARDP. Dans sa délibération n° 2016-01 susvisée, cette Autorité a notamment considéré que « l'établissement d'un nouveau barème ne saurait résulter d'une démarche unilatérale d'une coopérative » mais doit procéder d'une démarche collaborative entre la messagerie Presstalis et ses coopératives associées. A la suite de cette délibération de l'ARDP, la CDQ n'a pas transmis d'autre demande d'homologation et a continué à appliquer le barème en vigueur précédemment.

14. Bien que la lettre du président de la CDQ relative à la présente demande d'homologation comprenne en annexe la totalité du barème de cette coopérative, la saisine du Président du CSMP et de l'ARDP ne porte en réalité que sur le seul point IV.1.C (*Frais sur invendus*) qui vient modifier les conditions tarifaires actuellement appliquées par la CDQ lesquelles ont été adoptées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 17 avril 2015 et n'ont donc pas été homologuées.
15. La disposition tarifaire adoptée par l'assemblée générale de la CDQ, seule soumise à homologation, est donc la suivante :

IV.1.C. Frais sur invendus

Des frais sur invendus destinés à couvrir l'effet ciseau Niveau II s'appuient sur les éléments suivants :

- *2,5 centimes d'euro par exemplaire invendu au-delà de 35% d'invendus et par parution ;*
- *1 centime d'euro par point de vente servi et par parution ;*
- *0,6 % de la VMF par parution.*

Ces frais s'appliqueront rétroactivement au 1^{er} janvier 2018. Cette contribution exceptionnelle s'appliquera jusqu'à la mise en œuvre d'un nouveau barème et sera si nécessaire revue chaque année.

16. Selon l'exposé des motifs joint à la demande d'homologation, cette modification tarifaire limitée a pour objet de mettre en œuvre une clause du protocole de conciliation.
17. « *L'effet de ciseau* » auquel il est fait référence provient d'une distorsion entre le mode de calcul de la rémunération versée par Presstalis aux dépositaires du niveau 2 et le mode de calcul des prélèvements que la messagerie effectue sur les recettes des ventes des titres qu'elle distribue en vue de couvrir les frais que représente cette rémunération.
18. La rémunération des acteurs du niveau 2, qui est déterminée de manière générale par une décision exécutoire du CSMP, est établie sur la base d'une commission *ad valorem* assise sur le prix de vente des titres distribués (sauf en ce qui concerne la rémunération de la mission transport/logistique qui est fondée sur une tarification à l'unité d'œuvre).

En revanche, les prélèvements que Presstalis effectue sur les recettes des ventes pour couvrir les frais que représentent pour elle les sommes versées aux acteurs du niveau 2, sont presque exclusivement fondés sur une tarification à l'unité d'œuvre¹. La baisse des volumes distribués, liée à l'attrition du marché de la presse écrite, entraîne ainsi mécaniquement une diminution des frais prélevés par Presstalis, alors que l'augmentation des prix faciaux des titres, décidée par certains éditeurs de presse, aboutit à ce que les commissions *ad valorem* que la messagerie doit verser aux dépositaires ne baissent pas (ou ne baissent pas dans une proportion identique à la baisse des volumes).

19. Il est utile de rappeler que, dans sa délibération du 20 décembre 2017 susvisée, l'Assemblée du CSMP a recommandé aux sociétés coopératives de messageries de presse « *d'intégrer dans leurs barèmes applicables en 2018 des dispositions tarifaires spécifiques réglant les modalités selon lesquelles les éditeurs de presse avec qui elles ont conclu un contrat de groupage, prennent en charge les coûts exposés par elles au titre de la rémunération des agents de la vente* ». Et l'Assemblée a indiqué qu'il était nécessaire que ces modalités de prise en charge « *comportent un mécanisme d'ajustement tarifaire en cours d'exercice, permettant de garantir qu'à la fin de chaque exercice, le total des recettes que chaque messagerie a perçues auprès des éditeurs sur la base de ces dispositions tarifaires sont suffisantes pour assurer la couverture intégrale des paiements qu'elle a effectués durant ce même exercice au titre de la rémunération des agents de la vente de presse* ». Cette recommandation reste d'actualité puisqu'à la date du présent avis, les tarifs appliqués par la CDQ ne comportent pas de dispositif permettant de garantir que les débours de Presstalis liés à la rémunération des dépositaires soient intégralement répercutés sur les éditeurs clients de la messagerie.
20. Dans le cadre du protocole de conciliation concernant le sauvetage de Presstalis, signé le 8 mars 2018, la présidente de cette messagerie, Mme Michèle Benbunan, a échangé une lettre-accord relative à « *l'effet de ciseau* » avec le président de la CDQ, M. Louis Dreyfus, le président de la CDM, M. Nicolas Sauzay, et les éditeurs siégeant au conseil d'administration de la messagerie (M. Marc Feuillée, directeur général du groupe Figaro, M. Xavier Romatet, président-directeur général de Condé Nast France, M. Rolf Heinz, président-directeur général de Prisma Média, M. Carmine Perna, directeur général de Mondadori France, M. Nicolas Brimo, directeur général du Canard Enchaîné, M. Cyrille Linette, directeur général de L'Équipe et M. Bruno Lesouëf, directeur des affaires publiques pour la presse de Lagardère Active).
21. Cette lettre-accord, qui est jointe à la saisine du président de la CDQ, prévoit notamment que :

[contenu couvert par le secret des affaires]

¹ Cf. point IV.1.B du barème de la CDQ, intitulé « *Frais de traitement Niveau II* », qui n'est pas modifié à ce stade. Il prévoit que Presstalis prélève 33,3 € de frais fixes pour chaque parution, plus des frais variables à hauteur de 3,82 centimes d'euro par exemplaire pris en charge.

Procédure d'élaboration de la mesure soumise à homologation

22. C'est donc en application de l'engagement souscrit dans le cadre de la lettre-accord du 8 mars 2018, qui est partie intégrante du protocole de conciliation homologué par le Tribunal de commerce de Paris, que la modification tarifaire présentement soumise à l'ARDP a été adoptée par l'assemblée générale de la CDQ.
23. La mesure adoptée diffère certes de celle décrite dans la lettre-accord mais cette dernière prévoit expressément que la CDQ pourrait mettre en place « *toute mesure alternative permettant une meilleure répartition du surcoût entre éditeurs et décidée en accord avec Presstalis* ».
24. Lors de son audition, Mme Michèle Benbunan a confirmé que la mesure alternative votée par la coopérative a bien été élaborée avec l'accord de Presstalis puisque ce sont ses équipes qui ont proposé la formule tarifaire retenue. Elle a par ailleurs rappelé que la poursuite de l'exécution par l'État des engagements auxquels il a souscrit dans le cadre du protocole de conciliation est subordonnée à la mise en œuvre effective de cette mesure.

Analyse de la mesure soumise à homologation

25. L'exposé des motifs indique que la CDQ a renoncé à appliquer la mesure transitoire, telle qu'initialement envisagée dans la lettre-accord du 8 mars 2018 [contenu couvert par le secret des affaires], car cela aurait été « *extrêmement défavorable pour les titres de petite diffusion dont les taux d'invendus sont par nature très élevés* ».
26. La mesure adoptée limite ainsi à 2,5 centimes la contribution à l'exemplaire invendu au-delà de 35% d'invendus, et prévoit en complément un paiement de 1 centime par point de vente servi et par parution et une commission de 0,6% des ventes en montant fort (VMF) qui s'ajoute aux autres commissions *ad valorem* prélevées par la messagerie. Selon l'exposé des motifs joint à la saisine, l'addition de ces trois tarifs transitoires devrait rapporter 3.168.400 € à Presstalis sur l'exercice 2018 (ce qui correspond à l'engagement pris dans la lettre-accord du 8 mars 2018), se décomposant comme suit :
- 810.400 € pour les frais sur invendus,
 - 641.500 € pour les frais proportionnels aux points de vente servis,
 - 1.716.500 € pour la commission additionnelle sur la VMF.
27. La mesure adoptée et celle originellement envisagée ont en commun d'être construites sur des mécanismes tarifaires, permettant certes de générer une recette qui compense l'impact négatif de « l'effet de ciseau », mais elles ne suppriment pas la disposition tarifaire qui est à l'origine de cet effet et que seule une refonte globale du barème apportera. En modifiant des éléments du barème liés aux invendus, aux points de vente servis et au taux des commissions *ad valorem*, ces mécanismes transitoires modifient la

position respective de chaque éditeur au regard du barème, avec l'objectif louable d'assurer une meilleure couverture des coûts de la messagerie mais sans s'attaquer à la racine du problème qui réside dans le fait que la messagerie devrait tout simplement refacturer à l'identique à ses éditeurs les dépenses correspondant à la rémunération du niveau 2 ainsi que le recommande la délibération de l'Assemblée du CSMP en date du 20 décembre 2017. C'est pour cela que la lettre-accord du 8 mars 2018 acte la volonté de ses signataires de « prendre toutes les mesures nécessaires [...], pour corriger de manière pérenne l'effet de ciseau au plus tard le 31 mars 2019, quelle que soit l'évolution du cadre législatif »².

28. La mesure adoptée n'a de raison d'être, si l'on se réfère à la lettre-accord, que dans sa mise en application immédiate et son caractère provisoire en attendant l'intervention rapide du barème qui viendra « corriger de manière pérenne l'effet de ciseau ». La position exprimée par le président de la CDQ lors de son audition, selon laquelle la refonte du barème serait reportée à l'horizon 2020 (voir ci-dessous), amène le Président du CSMP, du fait de la prolongation de la durée d'application de la mesure « transitoire » qui en résulterait, à en examiner l'équité avec une attention tout particulière.

29. La Note sur la répartition de la correction de l'effet ciseau au sein de la CDQ établie par Presstalis (annexée à la lettre du président de la CDQ en date du 16 juillet 2018) fait apparaître le surcoût qui aurait résulté, pour chaque éditeur, de l'adoption de la mesure initialement envisagée et le surcoût qui résultera de la mesure qui a finalement été adoptée :

<i>[Les données figurant dans ce tableau sont couvertes par le secret des affaires]</i>	Montant des ventes	Proposition initiale - coût estimé	Proposition votée - coût estimé	Différence de coût
L'EQUIPE				
SOCIETE DU FIGARO				
TURF EDITIONS (8 titres)				
AUJOURD'HUI EN FRANCE				
SOCIETE EDITRICE DU MONDE				
LIBERATION				
HACHETTE FILIPACCHI				
GROUPE LES ECHOS				
L'HUMANITE				
LE VEINARD				
INTERNATIONAL NEW YORK TIMES				
BAYARD PRESSE (LA CROIX)				
L'OPINION				
PRESENT				
GUANG HUA				
TOTAL		3 241 583 €	3 168 397 €	

² Soulignement ajouté

30. Ainsi, la « pénalisation » des invendus ne représente plus qu'un quart des recettes additionnelles que cette modification tarifaire doit générer pour la messagerie (810 k€ sur 3,1 M€, soit 25,6%), alors qu'il était initialement envisagé de financer la totalité de la compensation de « l'effet de ciseau » par des frais assis sur les invendus.
31. Dans son principe, le fait d'instituer une contribution assise sur les invendus est tout à fait justifié, comme l'a rappelé Mme Benbunan lors de son audition. En effet, pour une messagerie, il est particulièrement onéreux de transporter du papier qui ne se vend pas, puisque sa rémunération dépend essentiellement des recettes de vente et qu'elle doit assurer en outre le retour physique et le contrôle des invendus. Il faut donc nécessairement que les éditeurs prennent en charge les coûts liés à la distribution et au traitement des invendus.
32. Pour autant, comme l'a fait observer M. Nicolas Beytout lors de son audition, il faut tenir compte du fait que les quotidiens à faible diffusion ont mécaniquement un taux d'invendu plus élevé que les autres. En effet, plus le volume de diffusion d'un titre est important, plus son taux d'invendus sera faible. Ainsi, asseoir la contribution additionnelle appelée à compenser « l'effet de ciseau » exclusivement sur les invendus, ainsi que cela était envisagé dans la lettre-accord du 8 mars 2018, aurait été inéquitable. La formule tarifaire finalement retenue par la CDQ a cherché à corriger cela et elle aboutit en conséquence à accroître le coût de la mesure pour les quotidiens ayant une diffusion importante (l'Équipe, le Figaro, Aujourd'hui en France, le Monde) et à le réduire pour les titres de moindre diffusion (notamment les quotidiens hippiques, Libération, l'Humanité, la Croix et l'Opinion).
33. Lors du débat précédant le vote de la mesure, M. Philippe Abreu a indiqué que la mesure soumise à homologation induirait un coût additionnel de distribution compris entre x% et y%³ pour les « gros titres », entre a% et b7%³ pour les « titres moyens » et entre c% et d%³ pour les « petits titres ». Les données transmises au CSMP par le président de la CDQ, recourent les chiffres avancés par M. Abreu⁴ :

³ Données couvertes par le secret des affaires

⁴ On notera cependant que le taux d'invendus, déclenchant le paiement des frais, doit être apprécié « par parution ». Il faut donc avoir présent à l'esprit le fait qu'un titre dont le taux moyen d'invendus sur l'année est de 35% peut avoir certaines parutions dont le taux d'invendus est inférieur à cette moyenne 35% et d'autres parutions dont le taux d'invendu est supérieur. Ainsi, le calcul global réalisé sur la base des taux d'invendus en moyenne annuelle ne permet pas une estimation tout à fait exacte du coût potentiel de la mesure pour chaque titre, même s'il s'agit d'une approximation acceptable.

<i>[Les données figurant dans ce tableau sont couvertes par le secret des affaires]</i>	Montant des ventes	Coût de la mesure	Pourcentage de hausse, rapporté au montant des ventes
L'EQUIPE			
SOCIETE DU FIGARO			
TURF EDITIONS (8 titres)			
AUJOURD'HUI EN FRANCE			
SOCIETE EDITRICE DU MONDE			
LIBERATION			
HACHETTE FILIPACCHI			
GROUPE LES ECHOS			
L'HUMANITE			
LE VEINARD			
INTERNATIONAL NEW YORK TIMES			
BAYARD PRESSE (LA CROIX)			
L'OPINION			
PRESENT			
GUANG HUA			

34. Selon l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale de la CDQ joint à la lettre de saisine, la mesure tarifaire a été adoptée par huit voix contre une. Deux éditeurs se sont abstenus et quatre éditeurs membres de la coopérative n'étaient ni présents ni représentés à cette assemblée générale.
35. M. Nicolas Beytout, seul éditeur à avoir voté contre la mesure, a indiqué lors de son audition qu'il ne peut accepter le coût supplémentaire qu'elle représente pour son journal au regard de ses ventes en montant fort. Il a déclaré que le coût de distribution de l'Opinion représenterait $x\%$ ³ de ses ventes en montant fort avant l'application des mesures exceptionnelles destinées à accompagner le redressement de Prestalis et qu'avec la contribution exceptionnelle de 2,25% et la mesure « effet de ciseau », cette charge s'accroîtrait pour représenter presque $y\%$ ³ des ventes en montant fort de son titre.
36. En réponse à cette critique, M. Louis Dreyfus et M. Marc Feuillée ont rappelé que le barème de la CDQ actuellement en vigueur aboutit à des taux de couverture des coûts de distribution extrêmement hétérogènes entre les divers titres de presse. Il avait déjà été relevé dans l'avis émis le 23 juin 2016 par le Président du CSMP sur la base des données alors fournies par la CDQ pour l'exercice 2014, que le taux de couverture des coûts pouvait varier de 13% à 83% selon les titres. Le barème adopté en mai 2016 par l'assemblée générale de la CDQ visait notamment à corriger en partie cette amplitude puisqu'il aurait ramené la fourchette de variation entre 50% et 75% des coûts de distribution. Mais, comme on l'a rappelé ci-dessus, ce barème n'a pas été homologué et c'est donc toujours le précédent barème qui est appliqué.

37. Selon le document daté du 20 décembre 2017 établi par Postmedia Finance et Wavestone (*Étude sur le projet de barème 2018 – Quotidiens Presstalis*), communiqué par le président de la CDQ en annexe à sa lettre en date du 16 juillet 2018 à la Présidente de l'ARDP, l'application du barème actuel aboutit toujours, en 2017, à des taux de couverture des coûts très inégaux selon les quotidiens :

Titre	Taux de couverture des coûts de distribution du titre ⁵
Le Figaro	
Aujourd'hui en France	
Le Monde	
Libération	
Les Échos	
Journal du Dimanche	
L'Humanité	
La Croix	
L'Opinion	
Présent	
Moyenne quotidiens IPG	62%
International New York Times	
L'Équipe	
Quotidiens hippiques	
Moyenne tous quotidiens	55%

38. Mme Michèle Benbunan, PDG de Presstalis, et M. Philippe Abreu, PDG de Turf Éditions, ont certes indiqué, au cours de leurs auditions respectives, qu'ils émettaient certaines réserves sur les chiffrages établis par Postmedia Finance et Wavestone, il n'en reste pas moins que ces données rejoignent celles qui avaient été fournies au CSMP en 2016 dans le cadre de l'avis émis sur le projet de barème de la CDQ, que personne n'avait contesté à l'époque.

39. Il apparaît ainsi que, dans le cadre du barème actuel, ce sont les « petits titres » (c'est-à-dire ceux ayant une faible diffusion) qui ont les taux de couverture des coûts de distribution les plus faibles. Par conséquent, le supplément de coût induit par la mesure transitoire présentement soumise à homologation, proportionnellement plus important pour les « petits titres » que pour les « gros titres », vient quelque peu compenser l'effet général du barème actuel, lequel demeure globalement favorable aux « petits titres ».

40. Lors de son audition M. Marc Feuillée a reconnu que l'on ne pouvait exiger des quotidiens à faible diffusion de couvrir l'intégralité des coûts de leur distribution puisque ces coûts excèdent largement leurs ventes en montant fort. Pour autant, lors de l'adoption en 2016 du barème qui n'a pas été homologué, il y avait un consensus pour que chaque quotidien paye au moins 50% de son coût de distribution. Dans ces circonstances, M. Feuillée estime que les « petits quotidiens », qui sont très loin d'atteindre ce taux de couverture dans le barème actuel, ne sauraient critiquer la

⁵ Données couvertes par le secret des affaires

mesure tarifaire provisoire visant à compenser « l'effet de ciseau » puisqu'elle n'aboutit toujours pas à ce qu'ils prennent en charge 50% de leurs coûts de distribution. M. Feuillée a par ailleurs remarqué que si le respect du pluralisme de la presse d'opinion pouvait expliquer l'existence d'une certaine péréquation entre les quotidiens d'information politique et générale, de manière à ce que les titres à faible diffusion voient une partie de leurs coûts de distribution financés par les autres titres, il lui semblait qu'il n'y avait aucune raison que cette péréquation s'étende au-delà de la presse d'information politique et générale.

41. Le président du CSMP considère que ce débat montre à nouveau qu'il est urgent pour la CDQ de procéder à une refonte globale de son barème, afin de traiter l'ensemble des questions qui se posent et de parvenir, dans toute la mesure du possible, à une répartition objective, transparente et non discriminatoire des coûts de distribution entre toutes les entreprises de presse adhérant à cette coopérative. En effet, ce n'est pas à l'occasion de l'adoption d'une mesure provisoire, venant se superposer à des tarifs que chacun reconnaît être insatisfaisants, qu'il est possible d'apporter une réponse à toutes les questions que pose le barème actuel.
42. **En définitive, la mesure soumise à homologation**, qui a été adoptée dans l'urgence pour respecter les engagements pris dans le cadre du protocole de conciliation de Presstalis, **est acceptable au regard des principes énoncés à l'article 12 de la loi Bichet**, en ce qu'elle vise à préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse et que la formule tarifaire retenue réduit tendanciellement la disparité des taux de couverture des coûts entre quotidiens résultant du barème actuel. **Elle n'est toutefois acceptable qu'à la condition de conserver un caractère exceptionnel et provisoire**. Elle doit disparaître dès l'exercice 2019 dans le cadre de la refonte globale du barème qui permettra non seulement de corriger de façon pérenne « l'effet de ciseau » mais aussi de répartir plus équitablement les coûts de distribution entre éditeurs.

Durée d'application de la mesure

43. Conformément à l'engagement pris par le président de la CDQ dans le cadre de la lettre-accord du 8 mars 2018, la mesure tarifaire transitoire a vocation à s'appliquer « rétroactivement » à compter du 1^{er} janvier 2018.
44. Il faut rappeler que les barèmes des coopératives ne sont pas des tarifs imposés unilatéralement par un producteur/prestataire à ses clients/usagers (tels que le seraient les tarifs d'une redevance pour service rendu fixés par une personne publique ou un concessionnaire ou les tarifs commerciaux imposés par une entreprise à ses clients). Au contraire, selon les dispositions expresses de l'article 12 de la loi Bichet, les barèmes tarifaires de chaque coopérative résultent d'une décision de l'assemblée générale des éditeurs membres de la coopérative. On se trouve donc dans un cadre de droit privé, où il est admis que les parties à un contrat (y compris un contrat d'association pour former

une société) s'accordent pour faire remonter dans le temps l'effet juridique des dispositions qu'elles adoptent.

45. Dans le cas présent, il est certain que les éditeurs de presse qui ont contresigné la lettre-accord du 8 mars 2018, ainsi que ceux qui ont voté en faveur de la 7^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale de la CDQ tenue le 25 juin 2018, ont expressément donné leur accord à ce que ces frais s'appliquent rétroactivement au 1^{er} janvier 2018, puisque cette indication figure dans la lettre-accord du 8 mars 2018 comme dans le texte de la résolution votée en assemblée générale.
46. A cet égard, le président de la CDQ a déclaré, lors de son audition, qu'avant de contresigner la lettre-accord du 8 mars 2018 avec Presstalis, il avait réuni les représentants de tous les éditeurs membres de la CDQ et avait obtenu leur accord unanime sur le contenu de cette lettre-accord. Cependant, cet accord ayant été exprimé oralement, il n'y a pas de trace écrite permettant de le documenter pour ce qui concerne sept d'entre eux, à savoir l'éditeur qui a voté contre la mesure lors de l'assemblée générale de la CDQ, les deux éditeurs qui se sont abstenus et les quatre éditeurs qui n'y ont pas participé. Pour autant, les dispositions de l'article 21 des statuts de la CDQ, aux termes desquelles « *Les décisions collectives valablement adoptées obligent les Associés Coopérateurs, même absents ou dissidents* », sont opposables à ces sept éditeurs en leur qualité de membres de la coopérative. Or, le principe selon lequel la CDQ doit adopter une mesure tarifaire transitoire ayant pour effet de compenser à hauteur de 3,1 millions d'euros l'impact négatif de « l'effet de ciseau » sur les comptes de Presstalis a indubitablement été voté par la majorité des éditeurs membres de cette coopérative.⁶
47. Lors de son audition, M. Philippe Abreu a d'ailleurs confirmé que le Groupe Turf Éditions ne remettait nullement en cause l'obligation pour la CDQ de compenser à hauteur de 3,1 millions d'euros l'impact négatif de l'effet de ciseau sur les comptes de Presstalis. Et M. Louis Dreyfus, président de la CDQ, a déclaré que, dans l'hypothèse où la mesure transitoire ne pourrait être appliquée à compter du 1^{er} janvier 2018 et n'entrerait en vigueur qu'à compter du 1^{er} juillet, il se verrait contraint de faire voter un doublement des taux pour parvenir au montant de 3,1 millions d'euros convenu dans la lettre-accord du 8 mars 2018 destiné à compenser l'effet de ciseau subi par Presstalis.

⁶ Cf. reprise des actes accomplis pour le compte d'une société en formation. Celle-ci peut être prévue dans les statuts mais, même après que la société a été immatriculée, la reprise des actes accomplis antérieurement est toujours possible. Aux termes de l'article 6, alinéa 4, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, elle « *ne peut résulter [...] que d'une décision prise, sauf clause contraire des statuts, à la majorité des associés* » (le décret du 3 juillet 1978 n'ayant fait que confirmer une jurisprudence qui, dans le silence des textes antérieurs, l'admettait déjà - Cass. com. 12 févr. 1974). Dès lors que les formes de la reprise ont été respectées, la société se trouve substituée, activement et passivement, aux personnes qui avaient agi pour son compte avant son immatriculation ; corrélativement, ces personnes se trouvent libérées des engagements qu'elles avaient pris et qui, jusqu'alors, les obligeaient personnellement et, dans le cas des sociétés commerciales, solidairement. Et ce résultat se produit avec rétroactivité, les engagements souscrits étant réputés avoir été dès l'origine contractés par la société. On voit ainsi qu'une majorité d'associés peut imposer à des minoritaires la reprise rétroactive par la société d'obligations souscrites par certains d'entre eux seulement.

48. Compte tenu des circonstances dans lesquelles cette mesure tarifaire transitoire a été adoptée, **il apparaît possible**, au regard des principes énoncés à l'article 12 de la loi Bichet, **et souhaitable**, pour la bonne exécution du protocole de conciliation homologué le 14 mars 2018 par le Tribunal de commerce de Paris, **de procéder à l'homologation de la modification tarifaire visant à la « correction de l'effet ciseau »** sous les réserves exprimées ci-après.

Évolution du dispositif dans le temps

49. La mesure soumise à homologation présente un caractère transitoire. Elle est destinée à compenser l'impact négatif de « l'effet de ciseau » sur les comptes de Presstalis, alors même que la tarification à l'unité d'œuvre des « *Frais de traitement Niveau II* » (point IV.1.B du barème) reste inchangée à ce stade.

50. Selon la lettre-accord du 8 mars 2018, cette mesure transitoire s'appliquera jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème corrigeant « *de manière pérenne l'effet de ciseau* ». La restructuration tarifaire mettant définitivement fin au problème doit intervenir avant le 31 mars 2019. De fait, il est indiqué dans l'exposé des motifs adressé aux éditeurs membres de la CDQ que cette coopérative « *a prévu une refonte importante de son barème à l'automne 2018 pour mise en application début 2019* ».

51. Cependant, lors de son audition par le Président du CSMP et les membres de la CSSEFM, M. Louis Dreyfus a indiqué qu'il n'entendait pas soumettre à l'assemblée générale de sa coopérative une refonte globale du barème des quotidiens tant que, d'une part, le nouveau cadre de régulation de la distribution de la presse n'aurait pas été défini par le législateur et, d'autre part, une comptabilité analytique validée par un expert indépendant n'aurait pas permis d'allouer de manière acceptable les coûts de Presstalis entre les quotidiens et les magazines. Par conséquent, le président de la CDQ a annoncé que, nonobstant les engagements souscrits précédemment, aucune refonte globale du barème des quotidiens n'interviendrait avant 2020. Il en a déduit que la mesure tarifaire transitoire destinée à compenser l'effet de ciseau ne serait pas limitée à l'exercice 2018 mais continuerait à s'appliquer au moins en 2019.

52. Cette prise de position du président de la CDQ, qui contredit les engagements écrits auxquels la CDQ a souscrit dans le cadre du protocole de conciliation, n'est pas sans poser problème.

53. D'une part, la volonté exprimée d'attendre qu'un nouveau cadre législatif soit en place avant de proposer une refonte du tarif paraît difficilement compatible avec la stipulation de la lettre-accord du 8 mars 2018 selon laquelle les parties prendront « *toutes les mesures nécessaires, dans la limite de [leurs] pouvoirs respectifs, pour corriger de*

manière pérenne l'effet de ciseau au plus tard le 31 mars 2019, quelle que soit l'évolution du cadre législatif »⁷.

54. D'autre part, la résolution que l'assemblée générale de la coopérative a votée prévoit qu'il s'agit d'une « *contribution exceptionnelle* » qui « *s'appliquera jusqu'à la mise en œuvre d'un nouveau barème* » et ce vote est intervenu au vu d'un exposé des motifs transmis aux membres de la coopérative indiquant expressément que la CDQ « **a prévu une refonte importante de son barème à l'automne 2018 pour mise en application début 2019** »⁸. Il en résulte que l'assemblée générale ne peut être regardée comme ayant donné son accord à cette « *contribution exceptionnelle* » que pour l'exercice 2018 et que la reconduction de celle-ci en 2019 exigerait un nouveau vote de l'assemblée générale et une nouvelle homologation par l'ARDP. Il faudrait en outre que la CDQ procède à une analyse plus détaillée de l'impact de la mesure, notamment en réalisant l'étude de sensibilité mentionnée au point 12 ci-dessus.
55. Le Président du CSMP attire par conséquent l'attention de l'ARDP sur la nécessité que la mesure soumise à homologation conserve son caractère provisoire et s'applique seulement pendant l'exercice 2018, de manière à ce que la CDQ mette en œuvre dès 2019 une refonte d'ensemble de son barème, permettant de supprimer définitivement (et non pas seulement compenser) les pertes de recettes générées par « l'effet de ciseau ». Cette refonte globale est aussi urgemment requise pour assurer une répartition objective, transparente et non discriminatoire de la couverture des coûts de distribution entre toutes les entreprises de presse adhérant à la CDQ, ainsi que le prévoit l'article 12 de la loi Bichet, et pour soutenir le redressement de la messagerie Presstalis dans le respect « *des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* » énoncés par ce même article.

Paris, le 23 juillet 2018

Le Président du CSMP



Jean-Pierre ROGER

⁷ Soulignement ajouté.

⁸ Caractères gras dans l'original.